

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 20814

Numéro SIREN : 381 509 819

Nom ou dénomination : HURBAN DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt 5708

27 MARS 2019

COPIE AUTHENTIQUE

APPORT M SAVOYE/FJS - CESSION DE PARTS M SAVOYE/FJS
EN DATE DU 11 MARS 2013

13998201/ GD/DEG

PROUVOST & ASSOCIÉS

OFFICE NOTARIAL

Claude-Alain **PROUVOST**
Sylvain **ROUSSEL**
Géry **DELATTRE**
Betty **REYNAERT-DELECLUSE**
François-Bernard **GODIN**
Emmanuelle **FOSSAERT-REQUILLART**
Hubert **MROZ**

Anne **GALLAND**
Fabrice **DONQUE**
Amandine **DUVERLIE**
Delphine **CALLENS-GODET**
Violaine **CAVROIS-FOURNIER**
Christine **BLANCHARD**
Guillaume **DELBECQ**
Georges **BUGNICOURT**

Caroline **HARTEEL**
Erika **LEPLAT**
Caroline **DHONTE**
Bertille **URBAN**
Mathilde **SEULIN**



56 rue du Maréchal Foch - 59100 ROUBAIX
03 20 81 74 74

www.prouvost-associes.fr

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 22/03/2013 Bordereau n°2013/266 Case n°1

Ext 2436

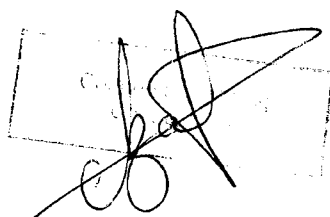
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des impôts



réf : A 2012 16133 / GD/DEG/VP

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le ONZE MARS,

Maître **Géry DELATTRE**, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Géry DELATTRE, Benoît NUYTEN, Betty REYNAERT-DELECLUSE, François-Bernard GODIN, Emmanuelle FOSSAERT-REQUILLART, notaires», titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Apporteur

Monsieur Julien Jean Rémi **SAVOYE**, Directeur, demeurant à BONDUES (59910), 710 domaine Bois d'Achelles.

Né à LILLE (59000), le 30 décembre 1966.

Epoux en uniques noces de Madame Fanny Martine Pauline QUITTELIER.

Monsieur et Madame SAVOYE mariés à la Mairie de MOUVAUX (59420), le 24 juillet 1999, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Désigné ci-après "**LE CEDANT**"
D'UNE PART

2) Bénéficiaire

La société dénommée "**FJS**",

Société civile au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), dont le siège social est à BONDUES (59910), 710 domaine bois d'Achelles.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 437 738 412.

Ladite Société ci-après désignée "**LE CESSIONNAIRE**"
D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame Fanny Martine Pauline QUITTELIER, responsable en ressources humaines, demeurant à BONDUES (59910), 710 domaine Bois d'Achelles.

Née à CROIX (59170), le 13 mars 1974.

Epoux en uniques noces de Monsieur Julien Jean Rémi SAVOYE.



Monsieur et Madame SAVOYE mariés à la Mairie de MOUVAUX (59420), le 24 juillet 1999, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.
Résidant en France.

Intervenant au présent acte en sa qualité d'associée de la société FJS.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) Monsieur Julien SAVOYE est présent.

2) La société dénommée « FJS » est représentée par Monsieur Julien SAVOYE, gérant de la société FJS agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ladite société dont copie certifiée conforme est ci-jointe et annexée après mention (**ANNEXE 1**).

3°) Madame Fanny SAVOYE-QUITTELIER est représentée par Monsieur Julien SAVOYE, son époux, en vertu d'une procuration dont l'original est demeuré ci-annexé après mention (**ANNEXE 2**).

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE

Préalablement à l'apport faisant l'objet des présentes, il est ici précisé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2013 dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 1 susvisée**), les associés de la société FJS ont décidé de diviser le montant nominal des parts par 10 et d'augmenter le montant de parts de 50 à 500 parts au montant nominal de 10 € chacune.

Chacune de ces parts est évaluée SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (6.257,49 €).



APPORT

L'apporteur fait apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société, par son représentant ès-qualité, des biens ci-après désignés :

La pleine propriété de SOIXANTE (60) parts sociales de la société "SOPIC DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION NORD et pour sigle SOPIC NORD",

Société à responsabilité limitée au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), dont le siège social est à BONDUES (59910), 4947 avenue du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 381 509 819 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de : 17.566,66 €

Soit, pour la pleine propriété des 60 parts, une valeur de : **UN MILLION CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS 1.054.000,00 €**

La pleine propriété de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (3334) actions de la société "SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION NORD DEVELOPPEMENT",

Société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE DEUX EUROS (10.002,00 €), dont le siège social est à BONDUES (59910), 494 avenue du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 485 206 445 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de : 233,9532093 €

Soit, pour la pleine propriété des 3334 actions, une valeur de : **SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS 780.000,00 €**

TOTAL DES APPORTS 1.834.000,00 €

La pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de CINQ MILLE SEPT CENT DEUX EUROS SIX CENTIMES 5.702,06 €

Soit un apport global de : **UN MILLION HUIT CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS SIX CENTIMES 1.839.702,06 €**

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à UN MILLION CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (1.054.000,00 €) pour les parts de la société SOPIC NORD, à SEPT CENT SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (780.000,00 €) pour les parts de la société SOPIC NORD DEVELOPPEMENT, et à CINQ MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET SIX CENTIMES (5.702,06 €) pour l'apport en numéraire soit un total des apports d'un montant de UN MILLION HUIT CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET SIX CENTIMES (1.839.702,06 €)

il sera attribué à l'apporteur DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (294,00 €) parts nouvelles de la société FJS d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, émises au prix unitaire de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (6.257,49 €), soit avec une prime d'apport de SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (6.247,49 €), entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de UN MILLION HUIT CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SIX CENTIMES (1.836.762,06 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION ET D'AGREMENT DES ASSOCIES DE LA SOCIETE SOPIC NORD

Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté : « **Article 11 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** :

1. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit soit par acte notarié soit par sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle ait été signifiée, ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2°) Les parts sont librement cessibles, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

3°) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux, ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les deux mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession, initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors mêmes qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4°) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de part sociale, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit, par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5°) En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, éventuellement son conjoint survivant et avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notarié ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi par lettre recommandée, par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6°) La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital

L

8

social, à l'issue de toutes cessions de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, à devenir associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82.596 du 10 juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales ou à défaut, la majorité en nombre. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dument notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Décès - Incapacité - Faillite ou Déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

De plus, la société n'est pas dissoute par la dissolution, la fusion, ou la cession d'un associé personne morale."

La société FJS étant d'ores et déjà associée de la société SOPIC NORD, l'apport objet des présentes ne nécessite pas l'agrément des associés de ladite société instauré par l'article 11 2°) desdits statuts.

AGREMENT DES ASSOCIES DE LA SOCIETE SOPIC NORD DEVELOPPEMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté : "Article 12 - TRANSFERT DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS :
(...)

12.2 Cessions

Pour les besoins dit présent article,

« **Cession** » désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre

époux). Sont aussi considérés comme des Cessions la location et le crédit-bail.

« **Titre** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

12.2.1 Transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné « Registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises à la Cession.

12.2.2 Cessions Libres

Les Cessions sont libres entre associés lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la procédure d'exclusion prévue par l'Article 13 des statuts,

12.2.3 Clause d'agrément

Toute Cession entre associés est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts, cette décision devant être prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Extraordinaires.

Le Cédant ou à défaut le Cessionnaire doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, lettre remise en mains propres au représentant légal de la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation retenue pour l'opération et les conditions de la Cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation quelconque. La décision de refus est

notifiée au demandeur par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date certaine et opposable au demandeur, en ce compris notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, remise en mains propres contre décharge. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de demande d'agrément.

En cas d'agrément, la Cession doit être régularisée dans les deux (2) mois qui suivent la notification de l'agrément ou l'obtention de l'agrément en cas d'agrément tacite, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément, le Cédant, peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-après, faire savoir qu'il renonce à la Cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message.

Si la collectivité des associés n'a agréé pas le Cessionnaire proposé et si le Cédant n'a pas renoncé à la Cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société. En cas d'achat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et par les acquéreurs. Le prix d'achat est payable comptant, sauf accord contraire.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

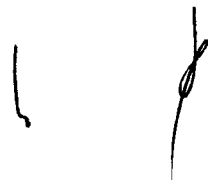
La Cession au nom du ou des Cessionnaires(s) désigné(s) par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des associés.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

12.2.4 Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce. Elles donnent lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément, objet de l'article 12.2 des présents statuts."



Par courrier électronique, Monsieur SAVOYE a adressé à Monsieur Jean-François DELAOUSTRE, directeur général de la société SOPIC NORD DEVELOPPEMENT une demande d'agrément conformément à l'article 12 des statuts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 décembre 2012(ANNEXE 3), dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée, la société SOPIC NORD DEVELOPPEMENT a décidé d'agréer la société FJS en tant que nouvel associé.

Monsieur Julien SAVOYE, intervenant en qualité de Président de la société "SOPIC NORD DEVELOPPEMENT", déclare agréer la société "FJS", en qualité de nouvel associé, cet agrément ayant été donné aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société "SOPIC NORD DEVELOPPEMENT" en date du 21 décembre 2012, dont une copie certifiée conforme demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention (ANNEXE 3 susnommée).

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après approbation du présent contrat, de l'évaluation de l'apport et constatation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 11 avril 2013. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations pour l'enregistrement - Pour la perception des droits, l'apporteur déclare :

- Que le présent apport est effectué à titre pur et simple par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Qu'il a pour objet des parts sociales d'une part et des actions de société d'autre part ;

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, le présent apport est assujéti au paiement d'un droit fixe de 375 €.

Plus-Value – Sursis d'imposition - Il est fait observer que la société bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, les apports bénéficient du régime du sursis d'imposition de plus value, conformément aux dispositions de l'article 150-O B du Code général des impôts, y compris pour les actions ayant fait l'objet d'un report de plus value par suite d'opérations de restructurations antérieures.

ANNEXES

- ANNEXE 1 : copie certifiée conforme de l'assemblée générale extraordinaire,
- ANNEXE 2 : pouvoir de Madame SAVOYE-QUITTELIER,
- ANNEXE 3 : copie certifiée conforme de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2012,

1

7

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectif.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

LECTURE DES LOIS
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

DONT ACTE, rédigé sur DIX pages.

Fait et passé à ROUBAIX,
En l'étude du Notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

Renvoi : 0
Mot nul : 0
Ligne nulle : 0
Blanc barré : 0
Chiffre rayé : 0

Pour Copie Authentique rédigée sur 10
pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le Notaire soussigné
et certifiée par lui comme étant
la reproduction exacte de l'original.



ANNEXE N° 1

Annexé à la minute d'un acte reçu par le
soussigné, notaire, associé de la
société civile professionnelle
C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL,
G. DELATTRE, B. NUYTTEN,
B. REYNAERT-DELECLUSE, F.B. GODIN,
E. FOSSAERT-REQUILLART,
notaires, titulaire d'un office notarial
à Roubaix, le

11 MARS 2013

"FJS"

Société civile

Au capital de 5.000,00 €

Siège social : 710 domaine bois d'Achelles à BONDUES (59910)

R.C.S. : LILLE METROPOLE

SIREN : 437 738 412

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le 10 / 03 / 2013

Les associés de la Société dénommée FJS, société civile au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à BONDUES (59910) 710 domaine Bois d'Achelles, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le gérant suivant lettres ordinaires.

Tous les associés étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du projet de contrat d'apport en nature par Monsieur Julien SAVOYE de la pleine propriété de 60 parts sociales de la société SOPIC NORD et de la pleine propriété de 3334 actions de la société SOPIC NORD DEVELOPPEMENT consenti à la Société,
- Augmentation du nombre de parts sociales par réduction de leur valeur nominale,
- Approbation du projet de contrat d'apport,
- Modification de l'articles 6 des statuts,
- Pouvoirs pour la signature du contrat d'apport et l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de diviser le montant nominal des parts par 10 et d'augmenter le montant des parts de 50 à 500 parts au montant nominal de 10 € chacune.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le capital social qui était divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement libérées, est

désormais divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, et toutes de la même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du projet de contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Julien SAVOYE ferait apport à la Société de :

La pleine propriété de SOIXANTE (60) parts sociales de la société "SOPIC DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION NORD et pour sigle SOPIC NORD",

Société à responsabilité limitée au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), dont le siège social est à BONDUES (59910) , 4947 avenue du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 381 509 819 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de : 17.566,66 €
Soit, pour la pleine propriété des 60 actions, une valeur de : UN MILLION CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS..... 1.054.000,00 €

La pleine propriété de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (3334) actions de la société "SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION NORD DEVELOPPEMENT",

Société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE DEUX EUROS (10.002,00 €), dont le siège social est à BONDUES (59910), 494 avenue du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 485 206 445 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de : 233,9532093 €
Soit, pour la pleine propriété des 3334 actions, une valeur de : SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS..... 780.000,00 €
TOTAL DES APPORTS 1.834.000,00 €

La pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de CINQ MILLE SEPT CENT DEUX EUROS SIX CENTIMES 5.702,06 €

Soit un apport global de : UN MILLION HUIT CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS SIX CENTIMES 1.839.702,06 €

Approuve ce projet de contrat d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption de la première résolution, que la multiplication du nombre de parts par réduction de leur



valeur nominale qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), montant des apports ci-dessus effectués.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du --, il a été procédé à la division du montant nominal des parts par 10 et l'augmentation du montant des parts de 50 à 500 parts au montant nominal de 10 € chacune.

Par suite, le capital social qui était divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement libérées, est désormais divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, et toutes de la même catégorie, attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Julien SAVOYE, à concurrence de DIX (10) parts sociales en pleine propriété portant les numéros 1 à 10,

Madame Fanny SAVOYE-QUITTELIER, à concurrence de DIX (10) parts sociales en pleine propriété portant les numéros 251 à 260,

Monsieur Julien SAVOYE, à concurrence DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales en usufruit portant les numéros 11 à 250,

Madame Fanny SAVOYE-QUITTELIER, à concurrence de DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales en usufruit portant les numéros 261 à 500,

Monsieur Cassien SAVOYE, à concurrence de CENT SOIXANTE (160) parts sociales en nue propriété portant les numéros 11 à 90 et 261 à 340,

Mademoiselle Ninon SAVOYE, à concurrence de CENT SOIXANTE (160) parts sociales en nue propriété portant les numéros 91 à 170 et 341 à 420,

Monsieur Cyprien SAVOYE, à concurrence de CENT SOIXANTE (160) parts sociales en nue propriété portant les numéros 171 à 250 et 421 à 500,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

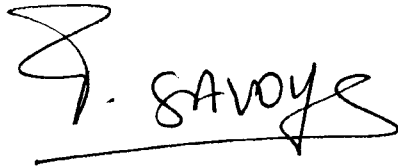
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à chacun des associés ainsi qu'à tout clerc ou collaborateur de la Société Civile Professionnelle « Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Géry DELATTRE, Benoît NUYTTEN, Betty REYNAERT-DELECLUSE, François-Bernard GODIN, Emmanuelle FOSSAERT-REQUILLART, notaires », titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de représenter la société et signer tous actes et pièces quelconques relatifs au projet de contrat d'apport notamment accomplir toute formalité de droit et faire au tribunal de commerce de LILLE tout dépôt, immatriculation, modification et radiation au registre du commerce et des sociétés concernant la Société.

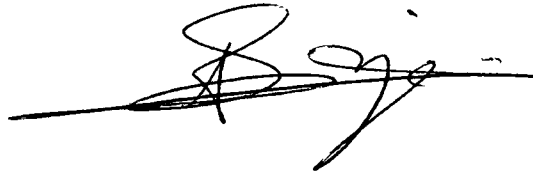


Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

 J. SAVOYE



Annexé à la minute d'un acte reçu par le
soussigné, notaire, associé de la
société civile professionnelle
C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL,
G. DELATTRE, B. NUYTTEN,
B. REYNAERT-DELECLUSE, F.B. GODIN
E. FOSSAERT-REQUILLART,
notaires, titulaires d'un office notarial
à Roubaix, le

17 MARS 2013

réf : A 2012 13886-2 GD/DEG/VP

LA SOUSSIGNEE,

Madame Fanny ~~Martine~~ Pauline **QUITTELIER**, responsable en ressources humaines,
demeurant à BONDUES (59910), 710 domaine du Bois d'Achelles.

Née à CROIX (59170), le 13 mars 1974.

Epouse de Monsieur Julien Jean Rémi **SAVOYE**

Mariée à la Mairie de MOUVAUX (59420), le 24 juillet 1999, sous le régime légal de
la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à
son union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

A constitué par les présentes pour son mandataire spécial

Monsieur Julien **SAVOYE**, son époux,

Aux effets ci-dessous

Intervenir, en sa qualité d'associée de la société FJS à l'acte à recevoir par Maître
DELATTRE, notaire à ROUBAIX, contenant **CONTRAT D'APPORT EN NATURE**, aux conditions
suivantes :

APPORTEUR :

Monsieur Julien Jean Rémi **SAVOYE**, Directeur, demeurant à BONDUES (59910), 710
domaine Bois d'Achelles.

Né à LILLE (59000), le 30 décembre 1966.

Epoux en uniques noces de Madame Fanny Martine Pauline QUITTELIER.

Monsieur et Madame **SAVOYE** mariés à la Mairie de MOUVAUX (59420), le 24 juillet
1999, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire.

BENEFICIAIRE :

La société dénommée "FJS",

Société civile au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), dont le siège social est
à BONDUES (59910), 710 domaine bois d'Achelles.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et
identifiée sous le numéro SIREN 437 738 412.

APPORT :

La pleine propriété de SOIXANTE (60) parts sociales de la société
"SOPIC DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION
REGION NORD et pour sigle SOPIC NORD",

Société à responsabilité limitée au capital de CENT CINQUANTE

MILLE EUROS (150.000,00 €), dont le siège social est à BONDUES (59910), 4947 avenue du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 381 509 819 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de : 17.566,66 €

Soit, pour la pleine propriété des 60 actions, une valeur de : **UN MILLION CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS** **1.054.000,00 €**

La pleine propriété de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (3334) actions de la société "SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION NORD DEVELOPPEMENT",

Société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE DEUX EUROS (10.002,00 €), dont le siège social est à BONDUES (59910), 494 avenue du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 485 206 445 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de : 233,9532093 €

Soit, pour la pleine propriété des 3334 actions, une valeur de : **SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS** **780.000,00 €**
TOTAL DES APPORTS **1.834.000,00 €**

La pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de CINQ MILLE SEPT CENT DEUX EUROS SIX CENTIMES **5.702,06 €**

Soit un apport global de : **UN MILLION HUIT CENT TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS SIX CENTIMES** **1.839.702,06 €**

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, subdéléguer et substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Bondues*

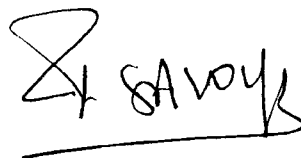
Le *10/03/2003*

Faire précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR"

Bon pour Pouvoir



Bon pour pouvoir



SOPIC NORD DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 10 002 Euros
Siège social : 494 avenue du Général de Gaulle - BP 90091
59588 BONDUES CEDEX
485 206 445 R.C.S. ROUBAIX TOURCOING

Annexé à la minute d'un acte reçu par le
soussigné, notaire, associé de la
société civile professionnelle
C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL,
G. DELATTRE, B. NUYTTEN,
B. REYNAERT-DELECLUSE, F.B. GODIN,
E. FOSSAERT-REQUILLART,
notaires, titulaires d'un office notarial
à Roubaix, le

11 MARS 2013

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 décembre 2012**

ANNEXE 3

L'an deux mil douze
Le 21 décembre à 10 heures,

Au siège social, au 494 avenue du Général de Gaulle - BP 90091 - 59588 BONDUES CEDEX
Les associés de la Société SOPIC NORD DEVELOPPEMENT se sont réunis en Assemblée Générale
Extraordinaire.

Chaque associé a été convoqué oralement le 6 décembre dernier.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom
qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Julien SAVOYE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Messieurs Jean-François DELAoustre et Olivier SIROT, les deux membres représentant, tant par
eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont
appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-François DELAoustre assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les
associés présents ou représentés possèdent la totalité des 10 002 actions émises par la Société SOPIC
NORD DEVELOPPEMENT formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence,
l'Assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement
délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

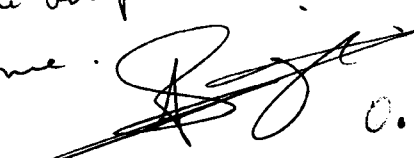
Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions
des statuts et déclare que les documents et renseignements prévus par lesdits statuts ont été adressés
aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

par copie certifiée
conforme.  0.9

→

- Autorisation d'apport des actions détenues par Monsieur Julien SAVOYE dans sa société FJS et agrément de ce nouvel associé
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture de son rapport.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Julien SAVOYE d'apporter ses 3334 actions détenues dans la SAS SOPIC NORD DEVELOPPEMENT à sa société dénommée

FJS

Société civile

Au capital de 5 000 euros

dont il possède 50 % du capital

dont le siège social est au 710 domaine bois d'Achelle - 59910 BONDUES

immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING 437 738 412.

autorise cet apport et agréé expressément la société FJS en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

le 14 janvier 2013

S S -

Julien Savoie